GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BURBAU DU JOURNAL QUALAUX FLEURA, Nº 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DEZL'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 3 novembre.

DISCOURS DE M. GILLON, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. Gillon, procureur-général, avait pris pour texte de son discours les dangers de l'individualisme. Nous croyons devoir reproduire quelques passages de ce discours qui a fait une vive impression, et dans lequel l'honorable magistrat a signale avec talent un des vices de notre époque.

«En tout temps, dit M. Gillon, il y a un défaut, parfois même un vice qui affecte les esprits, comme il y a certaines maladies qui tour à tour prennent possession des corps. Ainsi, la vanité sous Louis XIV, dont on parodiait la grandeur; ainsi, l'impureté des mœurs sous Louis XV, dont on imitait les plaisirs désordonnés; ainsi encore, l'égoïsme sous la Restauration, parce que rien ne tient plus froid le cœur des citoyens que le système auquel s'applique un gouvernement de procéder par faveur à la dispensation des avantages dont le droit ne lui a été confié que pour récompenser les plus dignes et assurer le bien public: système qui ne convient pas plus à la direction d'un peuple qu'à la direction d'une famille. Quel est le mauvais fils, le mauvais frère si ce n'est presque toujours celui que la tendre prédilection du chef de famille a comblé de ses grâces? Il est une vérité pour les états comme pour le foyer domestigrâces? Il est une vérité pour les états comme pour le foyer domestique: partout où il y a des hommes à gouverner on échauffe leur âme par l'observance de la justice; et, à quiconque échet le pouvoir, roi ou père, les cœurs ainsi s'attachent fidèles et dévoués.

» La société et le ciel ont chacun leurs droits sur les hommes : on s'est à peu près purgé de l'égaisme, qui est un outrage contre la société, et de l'athéisme qui est un outrage à la divinité : ce ne sont plus seulement choses odieuses, mais choses de mauvais goût. En aucun cercle du monde, personne n'oserait se dire égoïste ou athée. Mais chacun convient assez volontiers qu'il vit dans cet isolement moral qu'on pourrait appeler l'individualisme : mot nouveau qui devient peut-être nécessaire pour caractériser un mal qui était inconque ent presente étrance saire les caractériser un mal qui était inconnu; mot presque étrange, auquel les puristes de langage doivent cependant permettre son cours, parce qu'il passera avec le mal accidentel auquel il aura dû son origine. — Par l'égosme on se préfère à tous; on n'accorde rien à la patrie elle-même que si, en retour, il y a chances heureuses de dédommagement. Malgré l'individualisme, on ne perd rien de sa générosité d'homme, rien de son dévolument de citoyen, mais on ne veut ni des conseils, ni des secours de personne : et l'œuvre qui eût été grande et utile avec l'aide d'autrui, sort imparfaite des efforts d'un seul.

» Les preuves ne manquent pas à l'appui de cette haine vertueuse que je voudrais inspirer contae l'habitude d'isolement, contre l'esprit d'indi-

be améliorations matérielles sont comme une espèce d'ordre du jour qui tient en travail et la tête de ceux qui pensent, et les bras de ceux qui agissent : il ya comme absorption de l'attention générale dans le desir de cette nature d'améliorations : l'industrie fleurit par mille heureux progrès, dans une atmosphère de liberté et de protection qu'entretient la sollicitude gouvernementale. Toutefois s'agit-il d'ouvrir aux mers de nouveaux bassins, de rompre en canaux paisibles leurs flots tumultueux, d'introduire dans des contrées arides, qu'ils animeront de la vie commerciale, les fleuves qui, en se confondant, submergent, ailleurs, un sol fertile? S'agit-il de créer, entre les navires poussés par les vents et les wagons entraînés par la vapeur, une lutte de force et de célérité? entre les eaux et la terre, une enrichissante rivalité de puissance? comme ces prodiges que le génie d'un seul homme peut bien concevoir, n'arrivent à leur » Les améliorations matérielles sont comme une espèce d'ordre du diges que le génie d'un seul homme peut bien concevoir, n'arrivent à leur réalité qu'avec l'énergie de cent volontés concordantes et qu'avec l'aide de mille fortunes privées qui unissent leurs ressources, ne vous étonnez de mille fortunes privées qui unissent leurs ressources, ne vous étonnez pas si les années succèdent lentement aux années avant que l'entreprise sérieusement formée donne aux espérances du public un aliment qui les soutienne. A peine, en France, on est au début des travaux que déjà, en Angleterre, ils sont accomplis, C'est que, chez nos voisins, les individualités sont toujours prêtes à se grandir par les aggrégations. Il est telle entreprise qui compte plus de douze cents intéressés: tous indéfiniment responsables sur l'universalité de leurs biens. En comparaison de ce fover ardent d'activité, nos compagnies en commandite, qui p'ence foyer ardent d'activité, nos compagnies en commandite, qui n'en-gagent que jusqu'à concurrence de la valeur des actions, sont inertes et

» Notreagriculture languit encore ; les progrès qu'elle a faits ne sont que l'œuvre de l'homme infatigable qui s'est trouvé aux prises avec le besoin. L'impérieuse nécessité commandait de nourrir la famille, de payer à l'Etat l'impêt et les commandait de nourrir la famille, de payer à l'Etat l'impôt, et les sueurs du travail ont injecté dans la terre une vertu fécondante. Mais le laboureur ne le sait que trop : toute main qui a soulagé la sienne, il l'a payée chèrement; tout capital qui a passé en améliorations, il l'a mal-aisément emprunté, et plus mal-aisément encore l'a-t-il remboursé avec des intérêts en valeur double des fruits de la terre; tout fléau qui ravage ses récoltes, qui ruine ses étables, il est contraint de l'accepter comme une énreuve nouvelle qua le ciel impose à sa patraint de l'accepter comme une épreuve nouvelle que le ciel impose à sa pa-

traint de l'accepter comme une épreuve nouvelle que le ciel impose à sa patience résigneé; car, dans les jours moins mauvais, il n'a rencontré aucune institution à laquelle il pût s'associer pour en recevoir, au jour du malheur, des secours pleins d'efficacité que lui-même aurait contribué à donner à un autre, si un autre eût été frappé en sa place.

"Cet isolement des laboureurs a cessé depuis longues années en Allemagne. Aussi leur vie est aisée et douce, leur instruction bien appropriée à leurs besoins, et la terre, d'une fécondité qui ne se lasse plus. A considérer au par-delà du Rhin, la multiplicité et la variété des récoltes, et le bonheur que donne la vie des champs; à voir, en deçà, notre agriculture française qui n'a de force que dans les privations qu'elle endure, il semble que le fleuve soit une barrière puissante comme la mer, et qu'un vaste intervalle sépare ses deux rives. La cause de cette différence qui est bien faite pour nous provoquer à abjurer nos habitudes d'isolequi est bien faite pour nous provoquer à abjurer nos habitudes d'isolement et nos goûts d'individualité , est certaine : les laboureurs Allemands trouvent dans des associations ou des institutions que les lois protègent et que le pouvoir municipal dirige, un véhicule dans la prospérité, un refuge contro le calerrité

Pringe contre la calamité.

3 Dans les choses qui sont purement du domaine de l'intelligence, l'esprit qui se tient isolé, qui n'accepte des autres ni conseils, ni modèles, arrive à une sorte de perversion : la rectitude de raison s'oblitère, la pureté de goût s'efface, et l'imagination, la folle du logis, (comme l'appureté de goût s'efface, et l'imagination, la folle du logis, (comme l'appelait Montagne,) vagabonde. Alors on crée la bizarrerie pour nouveauté, et on enfante le monstrueux comme grandeur. Flétrissure à ceux qui polluent ainsi les arts et les lattres une grandeur. té, et on enfante le monstrueux comme grandeur. Flétrissure à ceux qui polluent ainsi les arts et les lettres, qui se consument en efforts heureusement impuissans, pour substituer la matière et son culte, le corps et la grossièreté de ses appétits, à l'empire de l'âme toute divine et à ses généreuses propensions. Le talent de parler ou d'écrire est le plus noble de tous, sans doute: mais, à la condition qu'il ne s'emploie qu'à un but noblement utile. Quel est l'hounête homme qui consentirait à recevoir l'éloge de bon écrivain au prix de la honte de mauvaises doctrines? La culture des lettres est pour l'âme ce que la médecine pratique est pour le corps. Qu'importe à notre santé les grâces de l'esprit du médecin, s'il développe en nous un germe fatal, au lieu de l'étouffer?

riez redire devant une honnête femme ce que vous avez entendu ou vu sur nos scènes dramatiques; si vous vouliez ménager les pudeurs de la bienséance, toute la souplesse du langage serait impuissante à vous faire comprendre. Qu'on traduise à la barre de nos Cours d'assises, des criminels de la trempe de ceux qu'on simule sur le théâtre: tel est le respect de la justice pour l'honnêteté publique, qu'elle s'imposerait le huis-clos et qu'elle croirait faire offense à son propre sanctuaire, en tolérant dans le secret de son audience, des maximes, des anathèmes pareils à ceux qui, dans les salles de spectacle, émeuvent d'une inqualifiable jouissance qui va jusqu'à la convention. qui va jusqu'à la convulsion...

« Les jeunes hommes parvenus au terme de leurs études sont plus riches en science qu'on ne l'était autrefois en arrivant à la force de l'âge; il en est qui, pleins de foi en eux-mêmes, poursuivent de leurs rêves la fortune, la gloire; ils se supposent assez mûrs dès la sortie des écoles pour avoir leur part dans le gouvernement du monde, parce qu'ils étreignent de leurs desirs ambitieux, le monde dont ils abaissent toutes les nécessités à la portée de leur taille. Mais, arrivés sur la scène des affaires positives, ils sentent bientôt que, partout, les réalités donnent le démenti à leurs à la portée de leur taille. Mais, arrivés sur la scène des affaires positives, ils sentent bientôt que, partout, les réalités donnent le démenti à leurs illusions; plus d'enthousiasme, d'espoir, de foi, de confiance, d'avenir; ils éclatent alors en reproches contre la société qui ne se plie et ne se replie pas selon leurs projets de domination. Las de gémir, quelques-uns se dépouillent de la vie comme le voyageur, qui, engagé dans un chemin rude, et sentant ses forces le trahir, dépose un fardeau qui l'accable dans parche. O regrets amers mais superflus, de la tendresse naternelle! rude, et sentant ses forces le trahir, dépose un fardeau qui l'accable dans sa marche. O regrets amers, mais superflus, de la tendresse paternelle! Que le bruit de sa douleur aille jusqu'à l'oreille des chefs de famille pour leur rappeler cette éternelle leçon, que la faiblesse de l'homme le perd dans les abimes si son cœur ne se réchauffe, et si son esprit ne reprend vigueur au contact des cœurs vertueux et des esprits puissans par la sagesse et la science. En créant l'homme indéfiniment perfectible, Dieu n'a pas dû permettre qu'il fût jamais possible à aucune génération de parcourir toutes les vastes espèces du bon et du vrai. D'ailleurs, les besoins moraux changent et se renouvellent à chaque génération, comme les besoins matériels dans les saisons qui se succèdent. Il y a donc pour tous, et à toujours, travail; et le travail est la condition du succès. Dites-nous, jeunes hommes qui avez la pensée si fière, comment vous Dutes-nous, et a tonjours, travail; et le travail est la condition du succes. Dites-nous, jeunes hommes qui avez la pensée si fière, comment vous conciliez la ferme croyance que votre capacité est sans rivale qui la dépasse, avec votre desir chagrin de dominer tout d'abord et sans lutte aupasse, avec votre desir chagrin de dominer tout d'abord et sans lutte au-cune? Eh quoi! votre bouillante ardeur ne s'indigne pas d'une suprématie qui vous viendrait des aveugles préférences du hasard seul, à peu près, comme naguère encore, le hasard versait les dignités et les honneurs sur les berceaux de l'enfance? ces torts de la jeunesse trouvent presque leur excuse dans cette vérité que, en politique plus encore qu'ailleurs, les hommes arrivés à la maturité de la raison manquent de cohésion en-tre eux. Les bien intentionnés vont un à un; il n'y a que les méchans qui se coalisent. Les divergences d'opinion ne manquent pas, et quelquestre eux. Les bien intentionnés vont un à un; il n'y a que les méchans qui se coalisent. Les divergences d'opinion ne manquent pas, et quelques-unes des nuances sont nettement tranchées. Cependant pas une fraction n'avoue un chef, ni ne se prête à l'influence de quelques hommes mieux organisés pour exercer de l'ascendant. On ne connaît plus de Dieux en politique; tous les sanctuaires sont vides. La cause en est due, d'abord aux adorateurs qui se sont refroidis, mais aussi à la chûte de tant d'anciens Dieux qui se sont anéantis de faiblesse ou de mépris. Toutefois notre découragement est au-dessus du pardon. Le laboureur qui a vu ses récoltes emportées par l'orage, brise-t-il sa charrue? A son exemple profitons du ciel redevenu serein pour cultiver de nouveaux germes de prospérité......

» ... Les magistrats n'ont pas le privilége d'être affranchis des passione humaines, et cependant le but de leurs travaux est la découverte de la vérité au milieu des luttes de toutes les passions. Attentifs à ce qui se passe autour d'eux, sondant les choses et interrogeant les hommes, ils ont besoin plus que qui que ce soit, de perfectionner la promptitude et la justesse de perception, la rectitude de raison, la droiture de cœur qui n'existe pas sans la sensibilité. Maints exemples nous montrent que c'est dans la retraite dans la calma des absenses passions. Attenus à ce qui se dans la retraite, dans le calme des champs, qu'on retrace en pages éloquentes les tableaux de la vie, après les avoir observés dans les agitations des villes. Mais le magistrat, quelque entraînement qu'il ait vers la solitude doit expair n'au control de la parmes que fout suitant que con formation. savoir n'en gouter de charmes que tout autant que ses facultés demandent à être rafraichies dans le repos. C'est le mouvement social dont il a à juger les accidens ; c'est au milieu du mouvement social qu'il doit vivre, s'il veut le bien comprendre, Alors il démêle parmi les esprits divers qui s'y agitent, quelques-uns dont la fréquentation est plus utile au développement de sa propre intelligence. Il n'a garde de fuir ceux-là même qui semblent le moins en harmonie avec ses humeurs, parce qu'il sait que le frottement qui vient de la variété des caractères et de la contradiction des idées est la plus sûr moven de mettre, en équilibre potre tradiction des idées est le plus sûr moyen de mettre en équilibre notre raison. On ne refait pas son être moral dans le monde, mais on l'y modifie, et c'est beaucoup. On se corrige de tendances, d'habitudes, que le public verrait peut-être d'un mauvais côté; on adoucit un caractère âpre, on r trempe un caractère qui s'affadit; par les défauts d'autrui on s'éclaire sur ses défauts personnels; et le charme des qualités qu'on n'a pas, ensur ses defauts personnels; et le charme des quantes qu'on n'a pas, entraîne doucement à les conquérir. C'est ainsi que quand il faut revêtir la sainteté de ses fonctions, le magistrat apparaît mieux dégagé des misères humaines. Vous n'entendez pas, dur et fougueux, le magistrat du ministère public explorer une accusation comme on poursuit un ennemi dans son camp, le fer et la flamme à la main; vous ne l'entendez pas, à la recherche de la grâce et ne rencontrant que la faiblesse boursouflée, ôter à la vérité son air austère, enlacer la morale dans des guirlandes de fleurs et donner à la loi une lyre d'or. Les sentimens généreux, les nobles pensées, on peut ailleurs les épancher en ondes sonores et murmurantes, qui pénètrent comme d'une fraîcheur parfumée l'âme de ceux qui écoutent. Mais le siége du magistrat exige la simplicité comme premier gage de la vérité. Ce n'est pas qu'en de rares occasions on ne doive tâcher d'attein-dre la grandeur ; il faut l'offrir sans exagération de même qu'il faut décrire la nature commune sans trivialité. Cette mesure des convenances, cette justesse de tact, loin de les gagner dans l'isolement, on ne pourrait

» ... Les réputations qui sont nées et qui ont grandi au milieu de nous s'effacent. Que d'hommes cités comme glorieux il ya quelques années, sont devenus vulgaires! En présence d'une destinée si étrange, combien se rehausse encore l'honneur répandu sur les noms de ces magistrats qui, illustres au milieu de leurs contemporains, demeurent illustres dans ce siècle qui a vu tant d'éclat! Leur mémoire est pour vous un culte; vous vous inspirez de leurs écrits, et vous vous grandissez de leurs modèles. C'est Laisser des volailles à l'abandon sur le terrain d'autrui, est un

que vous savez que si on veut donner à sa pensée la sève et l'énergie créatrice, il faut s'élever soi-même et monter au-devant de la flamme qu'on attend d'en haut. Placés à votre tour au sommet de l'ordre social, vous n'avez pas moins d'empressement à rechercher les lumières et les vous n'avez pas moins d'empressement à rechercher les lumières et les conseils des meilleurs esprits, que vous n'avez de bienveillance à instruire ou à guider ceux qui se confient en vous. Messieurs et chers collègues, demeurez unis dans cette noble communauté d'efforts à laquelle on vous trouve toujours prêts pour le triomphe de la justice et pour la gloire d'un Gouvernement qui fait de la justice sa force parce qu'il sait que le peuple d'où il est sorti se confie à ses arrêts comme à la meilleure sauve-garde. A son tour, la clémence étend sa main consolatrice vers ceux qui n'ont pas désespéré d'elle: le château de Ham et la citadelle de Doullens, placés sous votre juridiction, sont là pour le dire à tous, amis et ennemis. Votre exemple aidera à corriger de la funeste propension que les esprits ont à s'isoler et les ramenera à la salutaire influence des plus sages, car vos propres succès prouvent que, dans ces temps plus sages, car vos propres succès prouvent que, dans ces temps même, on peut encore prétendre à un pouvoir qui s'acquiert sans combats, se conserve sans secousse et s'accroît ssns jalousie: le pouvoir et l'autorité de la vertu....»

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (110 chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 11 novembre 1836.

Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a omis, en condamnant un indivi du parcorps comme stellionataire, de fixer la durée de cette contrainte, cette omission peut-elle être réparée par un jugement postérieur ? (Oui.)

'agit-il là d'une exécution de jugement, dont puisse être saisi, con-formément à l'article 472 du Code de procédure civile, le Tri-bunal qui a rendu la première sentence ? (Oui.)

Mais, dans ce cas, le demandeur qui, en négligeant de conclure à la fixation de la durée de la contrainte par corps, a occasioné l'omission dont il demande la réparation, doit-il supporter les frais de la nouvelle instance? (Oui.)

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Attendu que la contrainte par corps, prononcée par le jugement du 6 décembre 1836 confirmé par arrêt du 9 avril 1834, est un droit entièrement acquis à Bart contre Gentil; que l'exercice de ce droit ne saurait être détruit ni même paralysé en raison de l'absence de la fixation de la durée de la contrainte par corps;

de la contrainte par corps;

» Qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'une omission de cette nature soit réparée, et que cette réparation se rattachant essentiellement à l'exécution desdits jugement et arrêt, se trouve nécessairement rentrer sous l'empire de l'article 472 du Code de procédure civile, d'où la conséquence que le Tribunal peut et doit connaître de la demande qui lui est soumise, puisqu'il ne s'agit que de l'exécution d'un de ses jugemens que la Cour a confirmé dans tentes ses dispositions:

puisqu'il ne s'agit que de l'execution d'un de ses jugemens que la Cour a confirmé dans toutes ses dispositions;

» Attendu qu'en négligeant, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, de faire déterminer l'étendue de la contrainte qu'il réclamait, Bart a lui-même occasioné l'omission dont il se plaint, et nécessité la

présente instance, et qu'il est juste qu'il en supporte les frais;

» Le Tribunal fixe à une année la durée de la contrainte par corps et condamne le demandeur aux dépens. » (V Arrêt conforme de la Cour de cassation du 14 mai 1836. Sirey 36.)

L'administration du Mont-de-Piété est-elle responsable des faits de négligence qui peuvent être imputés aux commissionnaires?

Spécialement, l'individu qui réclame, comme propriétaire, la resti-tution d'un objet volé déposé au Mont-de-Piété, peut-il refuser de rembourser, conformément au décret organique du 24 pluviôse de remourser, conformement du decret organique au 24 pruviose an XII, le montant de la somme avancée, en prétendant que le commissionnaire, par l'entremise duquel le prêt sur gage a eu lieu, a négligé de s'assurer du domicile du déposant? (Non.)

N'a-t-il, au contraire, de recours que contre le commissionnaire?

Ainsi jugé sur les observations de M° Denormandie, avoué de M. le directeur du Mont-de-Piété. Le Tribunal a pensé que l'administration ne pouvait être responsable que des prêts qui s'effectuaient directement à l'administration centale, et non de ceux qui s'opéraient par l'entremise des commissionnaires.

Dans le cas où l'ordonnance d'exequatur d'un jugement arbitral prononçant la contrainte par corps a été frappée d'opposition, le commandement, tendant à contrainte par corps, doit-il, à peine de nullité, contenir copie, non seulement de la sentence et de l'ordonnance d'exequatur, mais encore du jugement qui a rejeté l'opposition? (Oui.)

Ainsi jugé en exécution de l'article 710 du Code de procédure civile. Le Tribunal, sur les plaidoiries de Mes Fleury et Legat, a considéré que le jugement, qui rejetait l'opposition, se liait intimement à la sentence arbitrale, en était le complément, et devait nécessairement être compris dans le commandement.

La Cour de Limoges a rendu une décision semblable, en matière de jugement sur opposition à un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 10 novembre.

delit rural punissable d'amende d'après la loi du 6 octobre 1791 et celle du 23 thermidor an IV.

Le maire de la commune d'Anglure, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, s'est pourvu contre un jugement rendu par ce Tribunal le 5 octobre dernier, dans les circonstances suivantes :

La veuve Simon Humblot est prévenue d'avoir laissé à l'abandon ses poules et poulets, au nombre de sept, dans un champ d'avoine appartenant à Simon Gildon, et eausé ainsi à ce dernier un dommage évalué 2 fr. 50 c.

Elle reconnaît et avoue le fait.

Néanmoins le Tribunal déclare n'y avoir lieu à statuer sur la prévention, par le motif que le fait n'est prévu que par l'article 12 du Code rural de 1791, 3° alinéa, et que cet article ne prononce aucune peine.

La question est donc de savoir si en statuant de la sorte, le jugement dénoncé a violé les articles 3 et 12 du Code précité, et l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV. (Voir ces textes dans l'arrêt ci-après.)

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Our le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert ;

» Vu les art. 5 et 12, titre 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre

1791, lesquels sont conçus en ces termes:

» Art. 3. «Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une

» amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de

» détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du

» délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura

» souffert le dommage

** détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage....

** » Art. 12. « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui,.... seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux....

** » Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur les lieux, au moment du dégat. ** ** L'art. 2 de la loi du 22 thermidor an IV portant : « La pene d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement fixée comme la moindre par l'art. 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au dessous de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement. ** ** Et attendu que le jugement dénoncé constate que les volailles de la prévenue, laissées à l'abandon, ont été trouvées en délit sur la propriété dont il s'agit; que, néanmoins, il a refusé de réprimer ce délit, sur le motif que l'art. 12, ci-dessus cité, ne prononce aueune peine; ** D'où il suit qu'en stafuant ainsi et on n'appliquant pas la peine prononcée par la loi du 23 thermidor an IV, ledit jugement a commis une violation expresse des dispositions précitées; ** En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton d'Auglure, le 5 octobre dernier, en faveur de la veuve Simon Humblot; ** Et pour être de nouveau statué, conformément à la loi, sur la poursuite du ministère public, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure , devant le Tribunal de simple police du canton de Sézanne.... ** ** PETITE VOIRIE. — ARRÈTÉ LOCAL. — CONSTRUCTION SANS AUTO-

PETITE VOIRIE. — ARRÊTÉ LOCAL. — CONSTRUCTION SANS AUTO-RISATION DU POUVOIR MUNICIPAL.

Lorsqu'un Tribunal de simple police prononce une condamnation pour une contravention résultant de ce qu'on a effectué des travaux non autorisés à une maison sujette à reculement, il ne peut se refuser à ordonner la destruction desdits travaux, sous prétexte qu'ils ne sont pas confortatifs. Cette destruction est la conséquence nécessaire de la contravention.

Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Arles, s'est pourvu contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 3c septem-

bre dernier, dans les circonstances qui suivent :

Ge jugement a condamné Favet, propriétaire, et Aubert, son maçon, chacun à 1 franc d'amende, pour avoir contrevenu au réglement local de police, en effectuant à une maison sujette à reculement, des travaux que l'autorité municipale n'avait pas auto-

Mais, en même temps, il a refusé d'ordonner la démolition de ces travaux, sur le motif qu'ils ne sont pas confortatifs et ne ten-dent point à en prolonger la durée au détriment de l'intérêt public.

Le demandeur dénonce dans cette disposition du jugement attaqué la violation de l'art. 161 du Cde d'instruction criminelle et des règles de la compétence; il invoque à l'appui de ce moyen l'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour, le 25 juin dernier.

Voici l'arrrêt rendu à l'audience d'aujourd'hui :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert; » Vu l'article 161 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, en droit que les Tribunaux de police sont tenus, aux termes de cet article, de statuer par le même jugement qui réprime l'infraction des règlemens de petite voirie, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts;

» Qu'en cette matière, la destruction des travaux entrepris au mépris

des lois et des règlemens qui la régissent, est la conséquence nécessaire de la contravention, et qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'apprécier s'ils sont ou non confortatifs;

» Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé a infligé aux prévenus la

peine prononcée par l'art. 471, n. 5 du Code pénal, pour avoir exécuté à une maison sujette à reculement des travaux que l'autorité municipale n'avait pas autorisés;

» Qu'il devait donc ordonner en même temps la démolition de ces tra-

vaux;

"D'où il suit qu'en refusant de faire droit sur ce point aux réquisitions du ministère public, par le motif qu'ils ne sont pas confortatifs, et qu'ils ne tendent point à prolonger la durée du mur de face de ladite maison, ce jugement a commis une violation expresse tant de la disposition ci-dessus visée que des règles de la compétence;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle, mais seulement au chef de ce refus, le jugement rendu par le Tribunal de simple police d'Arles, le 30 septembre dernier contre Favet, propriétaire,

et Aubert, macon ;

» Et pour être de nouveau statué sur ce chef, conformément à la loi. renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le Tribunal de simple police du canton de Tarascon, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

Audience du 11 novembre.

Lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance royale réglant l'uniforme, le fait de se présenter aux revues avec un uniforme différent de celui de la compagnie constitue-t-il la désobéissance et l'insubordination? (Rés. nég.)

Un sieur Poulet, garde national, était jadis dans les grenadiers; il changea de domicile et fut encadré dans une compagnie de chasseurs. La commune avait fait confectionner des uniformes, dont un pour le sieur Poulet, qui refusa de le prendre, et qui se présenta aux revues avec son uniforme de grenadier. Ajoutons qu'il manqua aussi une fois à un service d'ordre et de sûreté; il fut traduit devant le Conseil de discipline du bataillon de Dolle, et condamné à 48 heures de prison, mais par défaut. On lui signifia un ugement contradictoire. Que devait-il faire? former opposition? mais l'expédition à lui notifiée portait que le jugement avait été rendu contradictoirement. Il eut d'abord fallu s'inscrire en faux. Se pourvoira-t-il en cassation? Mais le pourvoi n'est admissible que contre les décisions définitives. M. Poulet prit toutesois ce dernier parti, et la Cour de cassation a reconnu la recevabilité de son pourvoi; puis statuant au fond, après le rapport de M. le conseiller Isambert, la Cour a cassé la décision attaquée, par les motifs suivans:

» Attendu que la décision attaquée ne constate qu'un seul manque-

ment à un service d'ordre et de sureté

» Que le refus de se soumettre à l'uniforme ne peut constituer de désobéissance qu'autant que sa forme a été réglée par une ordonnance royale, qu'il n'est pas justifié qu'il ait été rendu d'ordonnance pour le départe-tement des Ardennes, la Cour casse. »

COUR D'ASSISES D'ILE-ET-VILAINE.

Session d'octobre 1836.

ACCUSATION DE MEURTRE

Diement, garde-champêtre particulier de M. Delorme Villedaulé, dans la commune d'Epiniac, faisant une tournée, trouva un mendiant porteur d'un paquet de gaules de houx, propres à faire des manches de fouet, et lui demanda où il avait pris ce bois.-J'en prends où j'en trouve, répondit Foligné. — Alors suivez-moi chez le maire, reprit Diément. Le mendiant suivit sans hésiter le garde-champêtre jusqu'à une petite auberge où ce dernier s'arrêta pour allumer sa pipe. Pendant ce temps, encouragé par les signes que lui faisaient quelques personnes présentes, le mendiant mit son paquet de houx sous son bras et pris la fuite. Diement s'en aperçut et se mit à sa poursuite; il le rattrappa bientôt près d'une loge de sabotiers, et, en le saisissant au collet, le fit tomber. Alors Foligné résista et se refusa positivement à suivre le garde-champêtre. Une lutte s'engagea entre eux, dans laquelle Diement porta un coup sur l'épaule du mendiant qui chancela, fit quelques pas en arrière et tomba à la renverse sur une chevrette de sabotier. Fo-

ligné resta sur la place, et peu de jours après il mourut. C'est par suite de ces faits que Diement comparaissait devant la

On procède d'abord à l'audition des deux officiers de santé appelés pour l'autopsie. L'un attribue la mort de Foligné à une paralysie résultant de la chûte sur la colonne dorsale ; l'autre pense qu'elle provient d'un épanchement qui a été remarqué au poumon gauche. Sur la question que leur fait Me Bodin, défenseur de l'accusé, tous deux reconnaissent que l'émotion éprouvée par Foligné a pu déterminer une attaque d'épilepsie, maladie à laquelle ce malheureux était sujet : l'épilepsie a causé la chûte qui a dû occasioner la mort.

La femme Masson, cabaretière chez laquelle se sont arrêtés Diement et Foligné, rend compte de faits insignifians. M. le président lui demande si elle n'a pas entendu dire que Foligné lorsqu'il mendiait joignait souvent les violences aux prières. La femme Masson répond affirmativement, mais ne sait de qui elle a tenu ces propos. M. le président, après l'avoir pressée de questions auxquelles elle fait toujours la même réponse, lui représente sa déposition devant le juge d'instruction; elle a affirmé alors l'avoir entendu dire à un nommé Guibonet.

La femme Masson: Guibonet! je n'ai jamais connu de Guibo-

net, mon ami.

M. l'avocat-général : J'ai sur ma copie Guiboret. La femme Masson : Guiboret ! Pas davantage, mon ami. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Enfin, l'avez-vous?...

La femme Masson: Non, non. M. le président : Mais écoutez donc ce que je vous dis... L'avezvous?

La femme Masson: Oui, oui.

M. le président : L'avez-vous dit à quelqu'un de ce nom à peu La femme Masson: Non, non. Quel Guiboret! je ne connais pas de Guiboret: C'est une histoire... Guiboret! Mon Dieu non!

M. le président: Mais enfin, vous disiez n'avoir pas désigné la personne de qui vous teniez ces propos, et il est évident que vous

avez nommé quelqu'un devant le juge-de-paix. La femme Masson: Mais non, mon ami, je ne connais pas de

M. le président: Ce n'est pas là la question.

La femme Masson: Ca ne serait-il pas Boret? Ah! ça se peut bien, mais pas Guiboret.

M. le président : Vous voyez donc bien que...

La femme Masson: Non, non, pas Guiboret! Guiboret, jamais La femme Masson retourne à sa place et trouve sur son chemin

l'huissier, qui se dispose à appeler un autre témoin ; elle le salue en disant: Pas Guiboret! On l'invite à se taire.... Elle va s'asseoir prés d'un des médecins qui prend une prise, et lui dit à demi voix... Pas Guiboret!

A la femme Mason succède une autre femme plus bayarde en core, de laquelle on n'obtient qu'une déposition insignifiante.

Laîné, principal témoin de la lutte entre Diement et Foligné, dépose des faits énoncés plus haut. M. le président lui fait diverses questions pour s'assurer s'il a bien dit la vérite dans sa déposition en affirmant que le garde-champêtre porta au mendiant un violent coup de poing. Le témoin ne s'explique pas très-clairement à cet égard; il parle d'un fort coup à l'épaule, d'un bon coup au haut de l'estomac; enfin il confirme à peu près le mot violent coup de poing. Toutes ces tergiversations s'expliquent par le sens que les paysans donnent à certaines expressions, ce qui est justifié encore à nos yeux par la réponse du témoin à M. le président, qui lui lisant sa déposition devant le juge de paix, s'arrête sur ces mots : « il entra dans une exaspération extrême, » et lui demande ce qu'il a voulu dire par là.—Ah mon Dieu, M. le président, ça veut dire, je crois bien, qu'il était tout à fait triste et déconcerté.

L'accusé combat la déposition de Laîne, en ce qu'il nie avoir renversé une première fois Foligne, et en ce qu'il prétend que le témoin s'est trompé tout-à-fait en disant que lui accusé était un

peu gris. Un juré demande à Laîné si, quand Foligné tomba, il avait quelque chose de remarquable à la figure. — Oui, il avait des flumes en manière de crachat à la bouche. Deux autres témoins déposent à peu près dans le même sens.

Lebreton, sabotier et garde national, a vu Diément pousser Foligné d'un coup de plat de main sur l'épaule. Il a été requis par le garde-champêtre de lui prêter main-forte et de garder le mendiant, qui pendant ce temps lui a dit qu'il tombait fréquemment du haut mal. Diément ne lui parut du reste ni très en colère ni pris de vin.

Plusieurs témoins entendus à la requête de l'accusé apprennent que la veille du jour où Foligné fut renversé par Diément, il eut une violente attaque d'épilepsie dans laquelle il tomba à la renverse sur des pierres où il se roulait comme un possédé.

L'accusation a été soutenue par M. Lemeur, substitut du procu-reur-général. La défense, présentée par M. Bodin, a complètement réussi. Le jury a rapporté un verdict de non culpabilité, après lequel cependant M. le président a cru devoir adresser à Diement quelques sages paroles sur ses devoirs, et sur le sens qu'il doit attacher à la décision du jury.

CHRONIQUE,

DÉPARTEMENS.

- On écrit de Strasbourg, le 8 novembre :

« Rien de nouveau ici sur l'état de la procédure. Une nouvelle arrestation a eu lieu dans la matinée de samedi : la personne arrêtée a été mise en liberté après avoir subi un interrogatoire. C'était un capitaine du génie.

" Le prince Louis a été transféré à la maison de correction, où un appartement lui a été préparé. L'instruction continue toujours avec activité, elle commence à sept heures du matin pour ne finir que le soir. » (Moniteur.)

- CLERMONT, 8 novembre. - La Cour royale de Riom a fait, le 3 novembre, sa rentrée solennelle.

Le discours d'usage a été prononcé par M. de La Seiglière, procureur-général.

— La Cour royale de Nîmes s'est réunie, le 4 de ce mois, pour l'audience de rentrée et pour l'installation de M. de Latournelle, son nouveau procureur-général.

— Une lettre écrite de Vendôme par un sous-officier de hus-sards, à son frère, habitant de Brest, sous la date du 1er courant, contient, sur les événemens dont Vendôme vient d'être le théâtre, des détails qui les présentent sous un point de vue tout-à-fait nou-

veau. Voici un extrait de cette lettre :

« Un complot d'assassinat s'était formé dans un des escadrons du régiment : vingt hussards avaient juré la perte des sous-offi-ciers; ces malheureux devaient, dans la soirée du 30 octobre, entre onze heures et minuit, égorger tous les sous-officiers pendant leur sommeil. C'en était fait du corps des sous-officiers du 1er hussards, si un trompette, complice dans cette affaire, accable par les remords que lui causait un crime aussi odieux, n'était venu à temps nous prévenir de cet horrible attentat, et nous mettre à l'abri des coups que devaient nous porter ces scélérats. Les coupables voyant leurs projets déjoués, s'élancèrent dans les corridors de la caserne en poussant des cris séditieux. Quelques coups de pistolet ont été échangés; mais la scène n'a pas été aussi grave qn'on s'y attendait. Un brigadier a été blessé mortellement d'un coup de feu dans l'abdomen ; puis un sous-officier a reçu un coup de sabre dans la figure. Le calme s'est enfin rétabli par la fuite d'une partie des coupables, qui, profitant de l'obscurité de la nuit et du désordre qui régnait dans ce moment, ont traversé à la nage la rivière qui entoure le quartier. On exerce dans ce moment une surveillance très sévère sur eux. »

(L'Armoricain, journal de Brest.)

Rennes, 8 novembre. — Une rixe violente entre la force-armée, la police et des habitans du quartier de la Boucherie, a eu lieu lundi matin. Voici les faits tels qu'ils nous ont été rapportés: Il paraît que la veille, dimanche soir, une querelle avait eu lieu

entre quelques individus; querelle qui recommença le lendemain, et dans laquelle des vîtres auraient été brisées, des coups donnés. La police prévenue lundi envoya un agent qui fut insulté et frappé, et ne put parvenir, quoiqu'accompagné de quatre militaires, à arrêter les tapageurs. M. Delatour-Marliac se transporta sur les lieux, revêtu de son écharpe et suivi de sept ou huit autres militaires; les tapageurs s'étaient cachés dans une maison où le commissaire voulut les saisir. Aux cris du propriétaire, père, dit-on, de l'un de ceux que l'on cherchait, une véritable émeute se manissesta : des hommes armés de bâtons, d'autres ajoutent de couteaux, proféraient des menaces, et des menaces venant aux faits, voulurent désarmer la troupe; des bourrades furent données, des coups recus; le garde Cubois eut la tête gravement fracassée; la foule entoura tellement la force publique, la serra de si près, que celle-ci ne put emmener deux individus qu'elle avait arrêtes, et qu'elle crut prudent, afin d'éviter une collision qui pouvait avoir des suites déplorables, de faire retraite devant la foule, qui grossissait à chaque instant.

Il y a sur ce fait diverses versions; on a parlé d'un commissaire s'armant du sabre d'un garde pour se défendre; d'une erreur de la police, arrêtant un innocent, le coupable étant échappé; ce qui aurait exaspéré les habitans. On sent qu'au milieu de ces dires contradictoires, il serait difficile de porter un jugement sûr. — L'affaire s'instruit devant la justice ; les débats apprendront ce qu'il y a de vrait ou de faux dans les versions qui circulent ; attendons ; mais, quoi qu'il arrive, il faut dire que cette résistance acharnée contre la force publique, alors même qu'elle commettrait une erreur, est une action coupable, qui ne saurait trouver d'excuse même dans jui l'aurait causée.

Lundi soir, un individu qui se trouvait dans un cabaret de la rue Saint-Germain, et qui s'y prit de querelle avec quelques femmes, nous ne savons au juste à quelle occasion, fut bientôt assailli par quatre de ces furies, renversé et frappé de vingt ou trente coups de couteau.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

- Le procès de M. de Malet contre M. de Saint-Albin, à l'occasion de la publication de l'Histoire de la Conspiration du général Malet, est porté au rôle du vendredi, à la 11º chambre de la Cour royale; mais il n'est pas probable que cette affaire soit plaidée avant une quinzaine.

-MM. Paul et Joseph Capon, propriétaires en 1800, des fonderies de Vaucluse, et d'aiguilles à Avignon, établissemens fort importans, furent forcés de les donner à antichrèse, en 1806, à M. Fould, leur créancier, qui lui-même en institua l'exploitation en compagnie anonyme. Cette antichrèse a donné lieu, 30 ans plus tard, à des comptes considérables entre MM. Capon et Fould, et le Tribunal de première instance de Paris, appréciant les débats élevés par MM. Capon, soit sur les dépenses faites par M. Fould, pour constructions et réparations dans les usines, soit sur les détériorations alléguées par MM. Capon, a fixé à près de 200,000 fr. le reliquat à la charge de ces derniers.

D'un autre côté, M. Chatillon, qui s'est rendu adjudicataire des fonderies, moyennant 400,000 fr., dispute à M. Fould et à la compagnie anonyme, des machines et ustensiles, soit mobiles, soit immeubles par destination, qu'il prétend constituer, aussi bien que les immeubles, le gage des créanciers hypothécaires, aux droils desquels il est subrogé. Le Tribunal a rejeté cette prétention.

MM. Capon et Chatillon ont interjeté appel, et l'exposé de leurs griefs, par l'organe de Mos Paillet et Gaudry, leurs avocats, a oc-

cupé toute l'audience de la 1re chambre de la Cour. Vendredi prochain, Me Bethmont sera entendu pour M. Fould, et Me Boinvilners pour l'un des frères Capon. Nous ferons connaître la décision qui interviendra, et qui statuera à l'égard de la prétention de M. Chatillon, que nous venons d'indiquer, sur une question de droit

- Marie-Anne Courtaud, veuve Chaumeron, est prévenue d'avoir fait construire, sans avoir demandé et obtenu préalablement l'alignement, une petite écurie et un escalier dans un lieu situé sur la voie publique qui conduit d'un groupe de maisons au moulin à eau sis sur la Vienne.

Déclarée coupable de cette contravention, elle est condamnée à l'amende par jugement du Tribunal de simple police du canton de Chauvigny, du 17 août dernier, par application de l'article 471, n° 5, du Code pénal.

Mais ce jugement, en prononcant cette condamnation, a débouté l'adjoint au maire de Chauvigny, remplissant les fonctions du ministère public, de ses conclusions en ce qui concerne les constructions indument entreprises, sur le motif en droit, que les Tribunaux ne sont tenus d'ordonner la démolition, que lorsque la nécessité de l'autorisation de construire est prescrite par un arrêté local, en exécution d'un plan d'alignement autorisé, et, en fait, qu'il n'existe dans l'espèce, ni plan d'alignement, ni arrêté à cet effet, ni injonction faite à la contravenante de démolir dans un délai dé-

Le ministère public, qui s'est pourvu, voit dans cette disposition une violation de l'article 161 du Code d'instruction criminelle et invoque, à l'appui de ce moyen, deux arrêts rendus par la Cour

les 3 et 4 juillet 1835.

Arrêt du 10 novembre 1836, au rapport de M. le conseiller Rives, qui casse, pour violation de l'article 161 ci-dessus cité, et renvoie devant le Tribunal de simple police de Poitiers.

Lorsqu'une commune a succombé dans un procès contre un de ses habitans, et que pour acquitter les frais une imposition extraordinaire a été votée, l'habitant, au profit duquel la condamnation a été prononcée, doit-il néanmoins contribuer pour sa part à

Cette question, qui n'en est vraiment pas une, s'est présentée

dans l'espèce suivante :

M. Renault, propriétaire, était en instance avec la commune de Velizy, dont il est habitant. La commune succomba, et une imposition extraordinaire fut votée pour acquitter les frais du procès. Compris dans cette imposition, M. Renault se pourvut en dégrèvement; mais sa demande fut rejetée par un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 17 octobre 1834.

Pourvoi au Conseil-d'Etat, qui dans son audience du 4 novembre, a rejeté la requête du sieur Renault, par les motifs suivans :

« Considérant que l'acquittement des frais d'un procès perdu par la commune est de même que l'acquittement du principal faisant le fond du

procès, une charge communale :

Considérant que lorsqu'aux termes de l'article 39 de la loi du 15 mai 1818 les centimes extraordinaires sont votés pour suppléer à l'insuffi-sance des revenus ordinaires des communes, afin de subvenir à leurs dé-penses, ces centimes ont la même destination, sont de même nature, et doivent être perçus sur les mêmes bases et d'après le même mode que les centimes additionnels ordinaires, et que le sieur Renault n'allègue au-cune des exceptions indiquées par la loi du 2 messidor an VII.»

- La chambre criminelle de la Cour de cassation à son audience de ce jour, 11 novembre, a déclaré le sieur Godin, gérant du journal l'Hermine paraissant à Nantes, déchu, faute de consigna-tion d'amende et de mise en état, du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 13 septembre dernier, qui l'a condamné à un mois de prison, 1,500 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, comme coupable d'avoir publiquement injurié, outragé et diffamé un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (M. Demangeat, prcureur du Roi).

A cette même audience, la Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, a cassé deux jugemens du Conseil de discipline du bataillon de marine de la garde nationale de Bordeaux, qui a procédé avec l'assistance de cinq membres adjoints, non compris les cinq membres ordinaires qui composaient ce Conseil, pour juger un officier, au lieu d'éliminer du Conseil les membres qui n'étaient pas du

grade du prévenu.

C'est le 19 de ce mois que la Cour royale (appels correctionnels) doit statuer sur l'appel interjeté par M. l'abbé Pillot, prêtre de l'église française du Pecq.

- M. Aubert, marchand d'estampes, cité aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel par lui interjeté d'un jugement correc-

tionnel, était absent.

M. Philippon s'est présenté et a demandé la remise par deux motifs: 1° M. Aubert est allé faire un voyage à New-York; 2° il s'agit dans cette cause de la question sur laquelle la chambre criminelle de la Cour de cassation a prononcé, celle de savoir s'il y a délit à exposer en vente des gravures ou lithographies non autorisées par le gouvernement, mais publiées antérieurement aux lois de septembre.

M. Didelot, avocat-général, a pensé que le dernier motif n'était point admissible, la Cour étant toujours libre dans ses décisions.

La Cour a continué l'affaire au 8 décembre.

- Il faut d'abord que le lecteur fasse connaissance avec les divers personnages qui vont successivement prendre attitude, agir et parler devant la 6^{me} chambre, dans la plainte en voies de fait dont nous allons rendre compte.

Au premier rang on remarque Beaulieu, troupier retraité, porteur d'une de ces larges moustaches appelées bottes de foin par les vieilles lames, d'une de ces figures culottées qu'ont immortalisées les charmantes créations de Charlet.

Vient ensuite Devaux, conscrit de 1836, apprenti guerrier, petit blond, aux favoris naissans, au teint rosé, l'un des coqs du village de Carter. village de Gentilly, près Bicêtre.

Viennent ensuite Pellegrini et Tournier, la dame Léonard et la fille Baillet, plaignans et prévenus comme Beaulieu et Devaux, s'accusant mutuellement les uns et les autres de voies de fait, de coups de bâton, de coups de pied, de coups de poing, et par complément de coups de langue plus ou moins acérés, faisant office de petite mousqueterie dans ce feu croisé d'artillerie de gros calibre. Devaux, Pellegrini, la fille Baillet, la femme Léonard ont gagné leurs adversaires de vitesse, et leur plainte a dix minutes d'antériorité sur celle de Beaulieu et de Tournier. Chaque partie, selon l'usage, a cité des témoins à décharge, qui encombrent la

Mais voyez un peu la tactique! Voilà chaque chef de file portant plainte accessoire contre les témoins de son adverse partie, paralysant ainsi en eux la faculté du serment, et ajoutant merveil-

leusement l'obscurité compagne ordinaire de ces sortes de conflits. Le combat judiciaire s'engage : c'est Tournier qui commence le

d'honneur. Le nommé Devaux était tombé au sort comme moi en l'an V, je connais ça... 33° demi brigade, si vous voulez bien me le permettre. Pour lors la famille et les amis veulent naturellement prendre ensemble un petit agrément. Rien de plus juste : c'est d'ailleurs un bon usage.., connu de mon temps et immémorial. Je ne m'y oppose pas, vous comprenez : que les voisins s'amusent, qu'ils trinquent d'estime chez eux, et mangent une oie, même deux oies avec des marrons, je ne suis pas assez cornichon pour y trouver à redire; mais après avoir bien bu, venir plus de trente fois, vu les libations multipliées, commettre des turpitudes à la porte de notre cave, c'est une lacheté, c'est par trop ironique. J'ai fait des objections, et ces dames ont jugé à propos de nous frapper ainsi que le sieur Pellegrini, qui malgré mon calme m'a laissé pour mort... il était assisté (le cosaque!) par tous les Chamborans qui vont défiler devant vous au premier commande-

Devaux soutient au contraire que c'est lui qui a été assassiné par Beaulieu et sa bande. Il affirme qu'au nombre des morts se trouvaient ses convives Pellegrini, la dame Léonard et la demoiselle Baillet, qui siégent, brillantes de santé, à ses côtés.

Les premiers témoins jettent peu de lumière sur les faits, ils ont vu donner et recevoir, ils ont donné et reçu des coups, mais sur leur honneur ils ne peuvent faire de ces griefs une équitable

répartition entre les parties belligérantes.

Le Tribunal, dans le doute, va renvoyer les parties dos à dos en compensant les dépens, lorsque Tournier, qui jusqu'ici est resté impassible, s'écrie qu'il y a un témoin qui va tout éclaircir. « Ohé Larose! ohé! s'écrie-t-il, avance donc! Viens donc mon vieux! ces messieurs desirent t'entendre. (Regardant les adversaires d'un air de triomphe). En voilà un chrétien qui ne craint rien et qu'on n'achète pas comme les autres avec un verre de vin et une gibelotte de lapin. »

Larose s'avance tout fier de la préface que Tournier vient d'im-proviser pour sa déposition. C'est Frédérick au second acte du marquis de Brunoy. Il est évident que ce matin encore on a gâchéserré sur le frac jadis bleu barbeau sous lequel il se carre. Son front chauve, avant trente ans, signe rare d'intelligence chez un maçon, s'incline avec grâce devant la justice. Il jette un gracieux sourire sur trois ou quatre avocats qu'il vient de blanchir de la tête aux pieds, en fendant la foule, et reste immobile à la barre.

M. le président : Connaissez-vous quelqu'un des plaignans et prévenus.

Larose: Ah ben! ah ben! je connais mon camarade qui est làbas dans le coin, que l'on ne voulait pas laisser entrer.

M. le président : Avez-vous vu quelque chose de la rixe? Larose, s'adressant au greffier : Qu'est-ce que c'est que ça une

M. le président : Avez-vous vu quelque chose de la batterie

Entendez-vous mieux?

Larose: Oh! pour la batterie je m'y connais. Je vais vous conter cela. Tout le monde a tort. Voilà mon sentiment, et moi-même aussi, ce qu'il y a de plus fort (On rit); écoutez-moi, devant la Justice on est comme à confesse, et voici la vérité, la pure vérité,

« Il y avait Beaulieu, Tournier et Devaux qui avaient l'air de faire un siège. C'était le soir après souper, au clair de la lune. Devaux dit : « Mon ami Tournier, prête-moi ton échelle pour l'amour de Dieu; ouvre-moi ta porte, j'ai perdu ma clé; ou je monte, j'es calade et je vais te démolir.
 Ces propos ont marqué l'attaque et commencé la mêlée. Là-dessus les uns et les autres sortent, vent dessus vent dessous, se heurtent, se choquent, se bousculent et tapent simultanément. Beaulieu, Tournier et Devaux tapaient pardessus tout sur les uns et sur les autres. Voilà mon ami qui est làbas, qu'on ne voulait pas seulement laisser entrer, qui me crie : « Au secours! au secours! On se bat là-bas! on bat les hommes! » on assassine les femmes! » Moi je ne bougé pas, sous prétexte que ça ne me regardait pas. »

Beaulieu: Capon! Prussien!

M. le président : Quel était celui qui frappait ?

Larose: C'était le pantalon blanc.

M. le président : Quel est celui qui avait le pantalon blanc? Larose: C'est le pantalon bleu.

Beaulieu: C'est moi qui était indû du pantalon blanc, même qu'il m'a été lacéré depuis Pater jusqu'à Amen.

Larose: Voyant qu'on se battait, je dis : je n'y vais pas, ce ne sont pas mes affaires; arrangez-vous, mes chers amis, je vais vaquer à mes ouvrages. Je ne dis pas que s'il y avait eu des hommes du bâtiment, je n'aurais pas été m'interposer; mais j'ai jugé plus philantropique pour moi-même de m'évaser avec mon ami qui est là-bas, et qu'on ne voulait seulement pas laisser entrer. Une supposition que vous auriez été du bâtiment....

M. le président : Allez vous asseoir.

Le Tribunal juge que, dans cette affaire où les coups ont été réciproques, la plus grande part des torts appartient à Beaulieu, Devaux et Tournier. Il les condamne chacun à 16 francs d'amende et renvoie les autres prévenus de la plainte.

- Novaro entra, le mois dernier, dans la boutique d'un épicier artre, et y demanda un quarteron de sucre. Il donna au comptoir une pièce sur laquelle on allait lui rendre de la monnaie, quand on s'aperçut qu'elle était fausse. Sur l'observation qu'on lui fit, il reprit sa pièce et paya en petite monnaie. Quelques instans après, Novaro se présenta chez un autre épicier et y demanda encore un quarteron de sucre qu'il voulut payer avec la même pièce. Cette fois, on fut moins accommodant ; l'épicier lui reprocha vivement la fraude qu'il voulait commettre, et une altercation s'ensuivit. Novaro fut arrêté. On trouva sur lui une quantité de paquets de sucre en quarteron, qu'il prétendit avoir achetés pour son usage particulier. Une visite fut faite à son domicile et l'on y saisit plusieurs creusets. Cependant l'instruction, dirigée contre lui, d'abord dans le sens d'une accusation de fausse monnaie, n'ayant pas suffisamment établi ce fait, il était prévenu aujourd'hui d'émission de pièce fausse.

M. le président : Novaro, quels sont vos moyens d'existence? Novaro: Oh! j'en ai plusieurs; d'abord je suis honorablement connu dans les huiles et dans les sangsues aussi; ensuite je suis l'inventeur d'un procédé chimique qui doit me procurer une grande fortune; j'ai écrit pour cela auRoi, et j'attends une réponse. Ce procédé aura pour résultat de séparer de tout minerai l'or et l'ar-

gent qui s'y trouveront. M. le président : Mais ce n'est pas là une circonstance atténuante

pour vous. Comment ! vous êtes chimiste, et vous n'avez pas reonnu que la pièce de cinq francs était fausse? Novaro: Elle était noircie, c'est cela qui m'a trompé.

Novaro est condamné à dix jours de prison et à 16 fr. d'a-

- Lors des visites domiciliaires ordonnées à l'occasion de la conspiration des poudres, le nommé Lesebyre, dénoncé par une voisine malveillante, fut trouvé nanti d'une certaine quantité de feu. « Attention, dit-il, voici la chose, ni plus ni moins, parole tion de juillet, dans laquelle il s'était distingué. Malgré cette allé-

gation, il fut compris dans les arrestations nombreuses que fit la police à cette époque, et il est demeuré en prison jusqu'à ce jour, sans que l'instruction ait pu fournir d'autre grief contre lui.

A l'audience, il a fait appeler plusieurs témoins, employés aux barrières, qui tous ont déclare que le 30 juillet 1830, Lesèvre leur avait rendu de grands services en les protégeant, et en s'opposant au pillage et à l'incendie des bureaux de l'octroi de la ville de

M. le président : Quelle est votre profession?

Lefèvre : Je suis lapidaire, je travaille à mon compte ; voilà trois mois que je suis en prison pour un délit que je ne croyais pas avoir commis et que je ne voudrais jamais commettre.

Le Tribunal l'a condamné à 1 fr. d'amende.

Une question assez importante, et qui peut se présenter fréquemment en matière d'assurance, vient d'être décidée par M. le uge-de-paix du 2me arrondissement, dans les circonstances suivan-Le sieur Leyssenne a fait assurer, le 12 mars 1835, son mobilier

par la compagnie la Salamandre, pour 8 ans, moyennant une prime annuelle de 35 fr.. et la police d'assurance a été signée par les parties. Dix-huit mois se sont écoulés sans que l'assuré ait rien payé sur la prime par lui due, malgré les nombreuses réclamations de la compagnie. Celle ci s'est enfin décidée à l'assigner

devant le Tribunal-de-paix.

En présence de l'acte régulier constatant les conventions des parties, il semblait difficile au désendeur d'échapper à une condamnation. Cependant, il a allégué, pour justifier son refus de payer, d'abord, que la compagnie ne présentait pas, à ses yeux, une solva-bilité suffisante ; il a soutenu, en second lieu, que le silence de la compagnie, pendant un si long laps de temps, l'avait porté à croire qu'il était délié de tout engagement envers elle, et à contracter une assurance avec une autre société.

La Compagnie la Salamandre a demandé l'exécution pure et

simple de la police d'assurance.

Sur ces contestations respectives, le Tribunal a statué en ces

« Attendu que l'on ne peut détruire, par des allégations dont la preuve n'est pas rapportée, des conventions verbales qui ont formé un contrat synallagmatique;

« Attendu que la Compagnie n'ayant fait réclamer que 18 mois après la police d'assurance, la prime pour deux années, le sieur Leyssenne a dû se considérer comme dégagé pour l'avenir et a pu, comme il déclare l'avoir fait, souscrire à une autre Compagnie;

« Reçoit Leyssenne opposant au jugement par défaut du.... et néan-moins réduit à 35 fr. les condamnations prononcées par ce jugement ; dépens compensés.»

- Parisot (Eugène), garçon boulanger, et Chapsal (Jean), journalier, demeurant rue des Carmes, 11, déjà repris de justice. se sont présentés hier chez le serrurier Bancelin, rue de Pontoise, 15, pour faire réparer une pince que l'un d'eux tenait cachée sous sa blouse. Le serrurier soupçonnant que cet instrument pouvait servir à l'usage des voleurs, les ajourna au lendemain pour leur remettre la pince réparée. Mais dans cet intervalle il donna avis de ses soupçons à M. Bouilhon, commissaire de police, qui fit épier et arrêter les deux individus, au moment où ils venaient reprendre leur monseigneur.

-La jeune Caroline L..., âgée de 20 ans, avait fait la connaissance d'un homme d'un âge mûr et fort riche.

Il y a un mois environ, celui-ci crut s'apercevoir qu'elle n'avait. plus pour lui la même affection et qu'un autre occupait sa pensée. Dès lors il cessa toute relation avec Caroline qui en concut bientôt un vif chagrin.

Mardi dernier, elle se rendit accompagnée de sa sœur chez une voisine, où au milieu d'une gaîté folle, Caroline dit en riant : «Ma sœur, depuis long-temps mon beau châle vert te fait envie, eh bien! demain je serai morte et il t'appartiendra. Quant à ma voisine, je lui donne mes bagues, dont l'une d'elles paraît la flatter beaucoup. » Caroline continua ainsi la description de tous ses effets qu'elle léguait, toujours en plaisantant, à l'une et à l'autre, et elle rentra ensuite chez elle.

Mercredi matin, ne la voyant pas paraître selon son habitude, on conçut des soupçons. Aussitôt on en donna avis au commissaire de police du quartier, qui fit enfoncer la porte, et c'est alors qu'on trouva cette infortunée qui s'était asphyxiée. A ses côtés était une lettre écrite la veille et tracée en entier de sa main, contenant la description des différens objets légués la veille à sa sœur. et à sa voisine.

M. Hermann, professeur de langue allemande, rue de Richelieu, 60, a reçu, par la poste il y a peu de jours, une lettre venant de l'étranger, et contenant des valeurs assez considérables. Ayant reconnu que ces valeurs ne lui étaient pas destinées, il s'est. empressé d'en faire le dépôt à la Préfecture de police, où elles seront remises à la personne qui justifiera en être légitime proprié-

M. Dutrône, conseiller à la Cour royale d'Amiens, qui depuis quelques mois s'occupe de l'organisation des sociétés de sobrieté et d'une association contre le duel, est de retour de son voyage en Angleterre et en Belgique, où il était accrédité auprès de nos ambassadeurs. Mis par eux en rapport avec les autorités et les notabilités philantropiques de ces deux pays, il s'est convaincu que les esprits y sont savorablement disposés pour la réussite de ces entreprises, qui touchent si intimement au bonheur des familles et à l'ordre public. C'est pour nous un nouveau motif d'esperer que les soins que prend M. Dutrône pour utiliser, du point de vue judiciaire, la double tâche qu'il a entreprise, seront couronnés de succès.

· La Cour criminelle centrale de Londres a terminé en peu de jours sa session ouverte au mois d'octobre. William Spinks, William Bell et Ambroise Elms ontété condamnés à la peine capitale, pour vols commis avec violence.

Treize accusés ont été condamnés à la déportation perpétuelle, quatre à la déportation pour quatorze ans, et quarante-deux à la même peine pendant sept ans. Il a été prononcé en outre un grand nombre de condamnations correctionnelles depuis deux ans jusqu'à huit jours de prison.

On pense que sur le rapport du recorder, les condamnations à mort seront commuées.

— MM. Furne et compagnie, libraires-éditeurs, publient en ce moment la sixième édition de l'Histoire de Paris, par Dulaure. Ce savant ouvrage, si plein de recherches et de science, à été entièrement revu par du barragu de Paris. M. J.-L. Belin, avocat du barreau de Paris, qui l'a augmenté de presendreuses et d'un appendice contenant l'historique des institutions nouvelles et la description des monumens récemment élevés dans la gapte tale. Le texte est accompagné de jolies vignettes, entièrement neaves, gravées sur acier par d'habiles artistes, et représentant les édifiés les plus remarquables, tant anciens que modernes. (Voir aux Annonies.

Librairie de FURNE et Comp., quai des Augustins, 39. MISE EN VENTE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

UNE LIVRAISON Tous les Jeudis.

Prix de chaque livraison: 50 cent

SIXIEME ÉDITION ORNÉEE DE 50 VIGNETTES GRAVEES SUR ACIER. Et augmentée de notes nouvelles et d'un APPENDICE

8 vol. in-8° publiés en 90 livraisons.

J.-L. BELIN, AVOCAT.

Avec un Atlas format in-4°.



FABRIQUE DE TAPIS AU MEKINOS.

Rue Saint-Nicolas-d'Antin, en face de la rue de la Ferme-des-Mathurins. Grande quantité de BOIS A BRULER des meilleures qualités, parfaitement sec, à couvert de-

puis long-temps; scié, rendu à domicile, rentré et rangé dans les locaux indiqués sans aucune

PENSION DE DAMES ENCEINTES AVEC JARDIN.

Cette maison est dirigée par M^{me} JULLEMIER, sage-femme, auteur du fauteuil médical, pour éviter en partie les douleurs de l'accouchement. M^{me} JULLEMIER se charge de placer les enfans et de les retirer quand la position sociale permettra aux parens de les reprendre; rue Bleu, 19; (quartier de la Chaussée-d'Anlin).

tution définitive de la Société a été prompte-

La Société est créée peur dix années, à partir du 15 juin 1836 ; elle est en commandite et par

M. I.Enfant, propriétaire, en est le seul gé-rant; les autres associés ne sont que comman-ditaires et engagés jusqu'à concurrence de leur

Le siége principal de la Société est à Paris, passage Saulnier, 11.

Le fonds social est de 75,000 fr., représenté par 300 actions de 250 fr. chaque, divisibles en demi-netions de 125 fr.

demi-actions de 125 fr.

Le gérant conserve trente actions pour la

RÉSULTATS.

Onnement:
Pour 1500 abonnés, 14 fr. 10 c. pour 100.
2000 20 43
2500 26 76
3000 33 000

garantie de sa gestion

A tous les avantages que possèdent les autres recueils de modes, Psyché joint une chance de succès toute particulière : c'est l'exploitation d'un procédé nouveau, très favorable à la re-

production de la mode.

Psyché a opéré une révolution : cette feuille a compris que pour juger de l'effet d'une toilette, d'une coiffure, il fallait, comme on dit, les voir portées; elle a donc imaginé d'animer la gravure de modes, de faire une élégante vélation définitive de l'accommendation de la Société est créé du 15 juin 1836; elle la gravure de modes, de faire une élégante vélation définitive de l'accommendation de la mode.

La Société est créé du 15 juin 1836; elle la gravure de modes, de faire une élégante vélation définitive de l'accommendation de l'accommendatio ritable de cette estampe, qui jusqu'alors n'avait été qu'une froide et incompréhensible publica-tion de costumes.

Cette innovation, c'est la poupée-gracure aux formes syeltes et gracieuses, sur laquelle s'adaptent des costumes dont toutes les parties mise de fonds. sont découpées et mobiles, ce qui permet de juger de leur effet sous toutes les faces, et de composer à son gré l'ensemble d'une toilette, en essayant à la poupée les robes, les bonnets, les chapeaux, qui deviennent ainsi de vérita-bles patrons d'une exécution facile.

Les bulletins de modes, les chroniques de salon, de courses et de chasses, les nouvelles, les proverbes, les revues de théâtres et de con-certs, sont confiés aux plumes les mieux éprou-vées dans l'arène des revues et des feuilletons

Au mérite de la rédaction, confiée aux pre-miers noms littéraires, à l'heureuse innovation de la figurine, à une critique musicale, Psyché ajoutera des romances et des morceaux de mu-

ique inédits. e améliorations, ainsi que quelques autres infaillible opportunité. serviront à aug-menter la prospérité d'un recueil déjà très bien placé dans l'opinion et très recherché dans le

placé dans l'opinion et très recherché dans le monde élégant.

Afin de donner un plus vaste développement à son entreprise, et de la rendre plus florissante en intéressant un plus grand nombre de personnes à son succès, le fondateur de Psyché avait formé, dès la création de son journal, le projet d'en diviser la propriété en actions.

Mais, pour réaliser ce projet, il a voulu attendre que l'entreprise fût appuyée sur des bases solides, et qu'un brevet lui assurât l'exploitation sans concurrence du procédé qui devait faire la fortune de ce journal.

Le brevet d'invention obtenu, la Poupéegravure et les costumes mobiles sont une spécialité désormais acquise à Psyché.

rétribution. Le tout à des prix très modérés.

SOCIETES COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M° Marcel Chandru. qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 octobre 1836, enregistré: M. Joseph-Auguste COLOMBIEZ, caissier, teneur de livres, demeurant à Paris, boulevard

St-Denis, 5; Et M. Edouard CUNG, commis -négociant, de-

Et M. Edouard CUNG, commis-négociant, de-meurant à Naples Calata-S.-Lomaso-d'Aquine, 6, momentanément logé à Paris, rue de Gre-nelle-St-Honoré, hôtel Rosignol.
Ont contracté entre eux une société en nom collectif qui aura ¡ en: objet le commerce de la société a été fixée à trois années consécutives qui commenceront le 1st novembre 1836, pour finir le 31 octobre 1839. La raison et la signatu-e sociales seront COLOMBIEZ et CUNG. MM. Colombiez et Cung seront tous deux gérans de Colombiez et Cung seront tous deux gérans de la société, et auront chacun séparement la signa-ture sociale. Néanmoins il a été formellement convenu que tous billets, essets de commerce, convena que tous billets, effets de commerce, endos et acceptations devraient être signés par les deux associés pour engager la société. Aucune misede fonds n'a été faite par les associés. Si par la suite les deux associés, d'un commun accord, jugent néeessaire un capital social, il devra être fourni par moitié, entre eux.

Extrait par M. Chandru, notaire à Paris.

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 29 octobre 1836, enregistré: M. Jean-Théophile-Adolphe FROUST, négociant, et M. Marie-Ma-Adolphe Froust, negociant, et m. marie-madeleine-Catherine HUDELINE, veuve de M. Jean-Pierre FROUST, ont, d'un commun accord, dissout la société existant entre eux, sous la raison Adolphe FROUST, dont le siège est à Paris, rue des Deux-Boules, 3. et dans laquelle M. Ve Froust est commanditaire.

M. Adolphe Froust reste seul chargé de la li-quidation par laquelle il a traité avec la commenditaire en lui remboursant immédiatement RESULTATS.

Chaque actionnaire a droit:

1° A un demi-abonnement qui lui assure immédiatement un dividende de 5 fr. 20 c. p. 100;

2° A des insertions, pendant la première année, représentant un dividende de 10 pour 100 sur cent lignes;

3° De donner ses actions au pair en paiement des abonnemens, insertions et costumes.

Des calculs précis démontrent de la manière la plus évidente les résultats suivans pour chaque action de 250 fr. en y comprenant le demiabonnement:

Tons pouvoirs lui sont donnés pour faire les publications légales. Paris, 5 novembre 1836,

ADOLPHE FROUST.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 29 octobre 1836, enregistré:
Il appert qu'entre MM. Célestin BRUNET, négociant, demeurant à Paris, rue SI-Denis 211, et SAMUEL WOREMSER ainé, fabricant de cols, demeurant à Paris, rue SI-Denis, n. 293.
Il aété formé une société en nom collectif pour la fabrication et exploitation de cols et chemisses en tous genres.

la fabrication et exploitation de cols et chemises en tous genres,
La société est faite pour trois années qui ont commencé le 1er octobre 1836, et finiront le 1er octobre 1839, sous la raison Brunet et Ce.
Le siége social est à Paris, rue St-Martin, 120 bis. M. Brunet est gérant de la société, et aura seul la signature sociale. M. Brunet apporte dans la société ses soins et connaissances en cette partie, et M. Woremser fournira toutes les marchandises nécessaires à son exploitation.
Pour extrait, Pour extrait,

CABINET DE M. DESMARESTZ,

homme de loi, rue de Condé, 8. Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 31 octobre 1836, enregistré le 3 novembre suivant,

M. Joseh-Simon DESCOUY, propriétaire, et dame Cécile-Montine DESMOULINS, son épou-se, qu'il a autorisée, demeurans à Paris, rue de Rue Neuve-des-Pelits-Champs, 63. Prix fixe.

En chiffres connus; tapís de moquette, aubusson, les dessins les plus riches elles plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas l'Ancienne-Comédie, 9, Et M. François-Félix FRATÍN, entrepreneur

épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris,

Pour extrait :

DESMAREST.

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de potirine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaq. ville à Paris, soussigné, le 29 octobre 1836, M. De-

senne, libraire, rue Hauteseuille, 10, à Paris, a formé une société en commandite entre lui et les personnes qui adhéreraient audit acte en prenant des actions pour la publication d'un ouvrage intitulé LE Monde, ou Atlas universet, avec texte orné d'un grand nombre de gravures diverses. Le sonds social se compose de trois cents actions de 500 fr. Les actions numérotées de 1 à 150 appartiennent à M. Desenne, seul gérant, lequel s'oblige envers tous et chacun des propriétaires des actions numérotées 151 à 300 formant la commandite, 1° « A faire de ses sonds personnels les avances nécessaires, tant pour la fabrication que pour l'exploitation de l'ouvrage, dans le cas où toutes les actions ne seraient point placées, et aussi dans le cas où les sonds provenant du placement desdites actions ne suffiraient pas pour subvenir à ces dépenses ou frais; 2° à leur rembourser, avec intérêt à 5 p. 100, le prix de leurs actions dés qu'ils en seront la demande. Par réciprocité, M. Desenne se réserve le droit de racheter ces actions moyennant rembourser sement de leur prix et paiement de 100 fr. en sus par action, à titre de prime. Les sonds, en paiement d'actions, seront versés à la caisse de M. Seccard-Magnier, banquier, rue de Lancry, 12. Le versement en peut être effectué par fractions de 125 fr. par mois. La Société qui a commencé le 29 octobre 1836, sinira le 31 décembre 1840. Son siége est établi au domicile de M. Desenne. Signé CORBIN.

ÉTUDE DE Me HENRY NOUGUIER, AVOCAT Agréé, sise à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5

D'un acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 28 octobre 1836, enregistré audit lieu, le 11 novembre suivant, so 42, ro, case 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, Qu'il a été, entre 1º Mme veuve ESPINASSE. née BARDONNAUD, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 23; 2° M. Clément RICHELMI, pro-fesseur de chant, demeurant à Paris, rue de la Michaudière. 5; et 3° M. Charles-Nicolas BAU-DIOT et la dame Marie-Jeanne-Aimée BAUDIOT,

neo Guérin, son épouse, demeurant ensemble rue Taitbout, 33, à Paris,
Formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un magasin de musique et location de pianos, établi à Paris, passage Choiseul 78, pour trois années qui ont commencé à courir le 28 octobre 1836, et finiront le 27 octobre 1839. La raison sociale sera Ve ESPINASSE et Ce.
Mme ve Espinasse sera chargée de l'administration intérieure, de la tenue des livres et des écritures. intérieure, de la tenue des livres et des écritures; M. Richelmi, et M. et Mme Baudiot, seront chargés des affaires du dehors, et la société sera ad-ministrée en commun par les co-associés. Tous les billets seront revêtus de la signature de M^{me} veuve Espinasse et de M. Richelmi. Le fonds so cial est de 18,000 fr. qui seront versés par tiers, par M^{me} veuve Espinasse; M. Richelmi et M. et M^{me} Baudiot, soit en espèces d'or ou d'argent ayant cours, soit en marchandises, au fur et à mesure des besoin du magasin. En cas de décès de M^{me} Espinasse ou de M. Baudiot, la société continuera eutre M. Richelmi, M¹¹ Espinasse et M^{me} Baudiot; et en cas de décès de M. Richelmi, sa mise sociale et ses bénéfices seront rendus à ses héritiers.

Pour extrait.

HENRY NOUGUIER.

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris da 4 novembre 1836, enregistré le 10 du

Entre Me LEBRUN, ancien notaire, demeurant

épouse, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 62,
Ont formé entre eux une société pour l'exploitation des bains de la Madeleine, sous la raison sociale FRATIN et DESCOUY;
Il a été stipulé que la durée de la société serait de neuf années consécutives, à partir du 1eroctobre 1836;
Le siège de la société a été établi à Paris, rue Basse-du-Rempart, 62;
Le siège de la société a été établi à Paris, rue Basse-du-Rempart, 62; Basse-du-Rempart, 62;
Il a été convenu que la gestion serait commune, et que tous les achats seraient faits en commun et au comptant;
Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'acte pour faire les publications ordonnées par la loi.

des appartemens de Paris et de la banlieue, et généralement de tout ce qui s'y rattache, qui devait durer 20 ans à partir du 15 septembre, et dont le siége était à Paris, rue Bergère, 26, a été déclarée dissoute d'un commun accord, entre les parties à partir du 3 octobre 1836.

M. Notre, négociant, demeurant à Paris, pas-

m. Notre, négociant, demeurant à Paris, pas-sage Saulnier, 14, a été nommé liquidateur, tant de cette société que de celle établie aupa-ravant sous la même raison avec m. Letang, et Suivant acte passé devant Me Corbin, notaire dont M. Lebrun avait été nommé liquidateur. B. DURMONT.

15

16

16

17

19

19

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me TASSART, AVOUÉ.
Adjudication préparatoire, le mercredi 18.
lovembre 1836, en l'audience des criées du Tri-

novembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, De la jouissance emphitéotique pendant quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé à courir le 5 mai 1828, d'une MAISON solidement bâtie en pierres de taille et ornée de glaces, sise à Paris, rue des Pyramides, 8, 1rr arrondissement, susceptible d'un produit net d'impôts de 12,000 fr.

Sur la mise à prix de 170,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens, à Me Tassart, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Honoré, 256.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet,

le mercredi 16 novembre, heure de midi. Consistant en corps de bibliothèque, 4,000 v. ables, commode, secrétaire, etc., au comptant.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ, Avocat-agréé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

A vendre à l'amiable, un FONDS de restaura-teur, à deux francs, bien achaian ié, situé près le Palais-Royal. S'adresser, pour l's renseignemens : 1° à M° Schaye, agréé, rue Neuve-St-Eusta-

che, 36; 2° A M. Jouve, rue du Sentier, 3.

ETUDE DE Me FELIX HUET, AVOUE, rue Feydeau, 22.

Vente en l'étude et par le ministère de Me Debière, notaire, à Paris, y demeurant, rue Gre-nier-Saint-Lazare, 5. D'un fonds de limonadier-restaurateur, conna

sous le nom de Café de la Bourse et du Com-merce et présentement sous celui de Café de la Bourse, situé à l'angle de la rue Vivienne, sur laquelle il porte le n° 25, et de la rue des Filles-Saint-Thomas sur laquelle il porte le n° 15, en-semble le droit au bail et l'achalandage dudits fonds avec le mobiler, servent à son carrelle de la refonds avec le mobiler, servant à son exploitation

et les vins et liqueurs. La vente aura lieu le lundi 28 novembre 1836, deux heures de relevée.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix non compris le mobilier ni les vins et liqueurs, de 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à 1° M. Félix Huet, rue Feydeau, 22; 2° M. Darlu, avoué, rue Saint-Anne, 53;

3° M. Debiere, notaire, rue Grenier-Saint-Fait et rédigé par l'avoué poursuivant sous-igné, Signé FÉLIX HUET.

A céder une ETUDE d'ayoué de première in-stance, dans une grande ville près Paris. S'a-dresser Me Adam, ayoué, rue de Grenelle-Saint-

A vendre une CHARGE de greffier de justice-de-paix, d'un produit de 7 à 8000 fr. S'adresser à M. Paumier, rue de la Paix, 63, aux Bati-

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et Ce, r. Bergère 17.

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)



LE VÉRITABLE CHAUFFE PIEDS d'appartement à l'eau bouillante, inventé par CHB-VALIER, fabricant de lam-

pes et de bronzes, rue Mont-martre, 140; et perfectionnés dans ses ateliers est revêtu de l'estampille ci-dessus, (il se vend à garantie) à garantie), son prix varie de 15 à 45. (Affr.)

SIROP DE THRIDACE.

Contre la toux, l'enrouement, les spasmes et l'insomnie, la THRIDACE est un nouveau produit du suc par de laitue généralement adopté aujourd'hui, préferablement à l'opium, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical-PHARMACIE COLPERT, relavie Collect. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

DECES ET INHUMATIONS.

シャ にから 中間 四日に

Mme Reymuet, née Girard, passage Choiseul Mme Hermand, née Moriau, rue de la Grande-

Friperie, 32 Mme Casemage, née Rapeneau, rue du Cime-

tière-St-Nicolas, 28. M. Fontaine, quai Napoléon, 29. M. Senez, rue Montholon, 26.

Mme Vanderberg, née Bertrand, rue du Fau-bourg-du-Temple, 71. Mme Tirot, née Amory, rue Fontaine-au-Roi-

M. Serve, rue Ménilmontant, 10. M. Jacquemont, rue de l'Université 84. M^{me} la baronne Laugier de Chartrouse, rue

Blanche, 16. M^{me} Lary, née Cominges, rue Dauphine, 9. M^{lle} Grignon, rue des Saints-Pères, 71. M. Libert, rue du Plâtre-St-Jacques, 6.

M. Billion, rue Ménilmontant 5. Mle Jean, rue des Sept-Voies, 18. M. Delot, rue de Sèvres, 85.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 12 novembre.

Cary-Rault, commissionnaire en salines, remise à huitaine. Lemaire, nourrisseur, cloture. Delhomme, fabricant de para-pluies, concordat. Colson, serrurier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. heures,

Hubert, négociant, le Gibert et femme, tenant insti-

Briant aîné, ancien négociant, heures.

Prissette, fabricant de châles, 12 Dame Raige, commerçante, le Dudouy, md de draps, tailleur, 2 Fleury, md de draps, le

Vavasseur, négociant, le Detramazure et Ce, fabricans de clous d'épingles, le Lemaignan, négociant, le Girard, fabricant de stores le 2 Boussin, commissionnaire en bestiaux, le

tution de jeunes demoiselles,

BOURSE DU 11 NOVEMBRE, | 1er c. [pl. ht. pl. bas | der. A TERME. Bons du Trés.. — Empr. rom.... 99 1/2
Act.de la Banq. 2290 — Esp. dett **ct. 19 1/8
Obl. de la Ville. 1200 — Esp. — diff... — pass. 5 3/4
Caisse hypoth. 755 — Empr. belge.... 101

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3° arrondissement, pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubres et C.,